

Document:-  
**A/CN.4/SR.3116**

**Compte rendu analytique de la 3116e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2011, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

50. Cinquièmement, si l'État d'un représentant ne fait pas de déclaration d'immunité et, partant, ne déclare pas le caractère officiel de l'acte du représentant, cela signifie qu'il renonce tacitement ou implicitement à son immunité fonctionnelle.

51. Sixièmement, l'immunité ne protège que des mesures de procédure pénale, qui imposent une obligation au représentant ou sont contraignantes. L'État du for peut engager une procédure pénale contre un représentant; rassembler des preuves de l'acte commis par celui-ci et attendre l'expiration de son immunité personnelle, s'il s'agit d'un représentant de haut rang, puis engager la procédure pénale; communiquer les preuves à la Cour pénale internationale; proposer à l'État tiers de lever l'immunité de son représentant; ou encore lui soumettre les preuves et lui proposer d'engager lui-même une procédure pénale. Les États préfèrent souvent traiter eux-mêmes les affaires concernant leurs anciens représentants.

52. Enfin, si un acte a été accompli dans le cadre de fonctions officielles, il est possible d'invoquer la responsabilité de l'État du représentant dans le cadre du droit international.

53. Il existe bien entendu d'autres possibilités. Les débats ont fait prendre conscience à M. Kolodkin qu'il n'a rien dit dans ses rapports de l'importance de la coopération entre États dans le domaine de l'immunité des représentants étrangers et de l'exercice de la compétence pénale. Dans ses travaux futurs, la Commission pourrait se pencher sur les obligations liées au devoir de coopération. Dans ses rapports, M. Kolodkin n'a pas non plus traité du règlement des différends entre États sur des points précis de l'immunité de juridiction pénale étrangère de leurs représentants. Si un tel différend survient, il devrait être examiné par une juridiction internationale ou un organe international d'arbitrage, et non par une juridiction interne, puisque ces différends sont réglés par le droit international. La Commission pourrait également examiner cette question.

54. M. Kolodkin espère que ses trois rapports et les débats qu'ils ont suscités, y compris au sein de la Sixième Commission, constitueront un point de départ utile sur lequel faire fond. Les idées qu'il a formulées, notamment à la fin de son deuxième et de son troisième rapports, n'ont pas vocation à servir de base à des projets d'article. Elles résument simplement ses rapports, exposant les conclusions auxquelles il a abouti dans son travail sur le sujet jusqu'à ce jour, et visent essentiellement à faciliter la tâche du lecteur. M. Kolodkin ne voit pas d'objection à ce qu'elles soient utilisées pour élaborer des projets d'article à l'avenir, mais il estime que le sujet doit préalablement faire l'objet de travaux supplémentaires afin que des points essentiels soient réglés.

55. La Commission pourrait déjà consulter les États sur deux points: elle pourrait d'abord leur demander de prêter une attention particulière aux questions soulevées dans son deuxième rapport et lors des débats de la Commission s'y rapportant, puis de donner des informations sur leur législation et leur pratique – y compris leur pratique judiciaire – au regard des points traités dans son deuxième et son troisième rapports et des débats dont ils ont fait l'objet à la Commission.

56. La question de la réputation de la Commission – question toujours pertinente – ayant été soulevée, M. Kolodkin souhaite évoquer en regard celle de la responsabilité de la Commission et de tous ceux qui écrivent sur le droit international. Pour illustrer son propos, il cite un article de M. Andrea Gattini<sup>415</sup>, qui montre que les éditions successives de l'ouvrage italien de droit international le plus connu ont, à des moments historiques différents, présenté des points de vue diamétralement opposés sur les questions relatives à l'immunité de l'État, qui ont eu une incidence notable (néfaste en l'espèce) sur la décision d'une juridiction italienne. Comme le souligne M. Gattini, l'affaire *Ferrini* et ses suites devraient rappeler aux juristes internationaux leur responsabilité en tant que sources subsidiaires du droit international.

57. M. DUGARD accueille avec satisfaction le résumé impartial des débats qu'a présenté le Rapporteur spécial, qui a pris note des points de vue contraires aux siens et a offert un excellent exposé du sujet. Il propose que ce résumé s'ajoute aux trois rapports élaborés par le Rapporteur spécial pour servir de base à l'examen futur du sujet.

58. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de son excellent travail, qui pose les bases de l'examen futur de la question de l'immunité.

*La séance est levée à 11 h 25.*

## 3116<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 2 août 2011, à 10 heures*

*Président: M. Maurice KAMTO*

*Puis: M<sup>me</sup> Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)*

*Présents: M. Caflich, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M. Huang, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

### **L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) [*fin*]\* (A/CN.4/638, sect. E, A/CN.4/648)**

[Point 6 de l'ordre du jour]

#### QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*\*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial pour le sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)» à présenter un résumé du débat sur son quatrième rapport, publié sous la cote A/CN.4/648.

<sup>415</sup> A. Gattini, «The Dispute on jurisdictional immunities of the State before the ICJ: Is the time ripe for a change of the law?», *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 1 (mars 2011), p. 173 à 200.

\* Reprise des débats de la 3113<sup>e</sup> séance.

2. M. GALICKI (Rapporteur spécial) remercie sincèrement tous les membres de la Commission du droit international qui ont participé si activement au débat sur son quatrième rapport. Il est reconnaissant à tous ceux qui ont émis des critiques constructives et amicales qui valent mieux que les traditionnelles félicitations pour aller de l'avant sur un sujet qui se révèle complexe, comme l'a souligné une majorité d'intervenants. Ce sujet implique une analyse approfondie des normes internationales – conventionnelles et coutumières – et des législations nationales, qui se sont multipliées ces dernières années et ont subi d'importants changements, comme l'avait déjà constaté le Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre en 2009<sup>416</sup> et en 2010<sup>417</sup>. Même si un membre de la Commission a suggéré de suspendre l'examen du sujet, voire d'y mettre fin, l'écrasante majorité des intervenants ont souhaité que les travaux se poursuivent sans interruption. Leur suspension pourrait donner à tort l'idée que la Commission considère qu'il n'est pas adéquat, qu'il ne se prête pas à un exercice de codification ou doit être abandonné pour quelque autre raison. Certains orateurs ont estimé que le sujet devait être lié à la question de la compétence universelle, déjà examinée par certains organismes des Nations Unies, et traité de concert avec ceux-ci. Dans son rapport préliminaire<sup>418</sup>, le Rapporteur spécial proposait d'entreprendre une analyse conjointe des deux sujets, mais cette proposition avait essuyé des critiques et n'avait pas été suffisamment appuyée par la Commission et la Sixième Commission. La question de la compétence universelle étant désormais inscrite à l'ordre du jour des autres organismes des Nations Unies, il paraît inévitable que la Commission se penche une fois de plus, et le plus tôt sera le mieux, sur le point de savoir si et dans quelles mesures ces deux sujets doivent être examinés ensemble ou séparément.

3. La plupart des nouveaux projets d'article présentés dans le quatrième rapport ont été approuvés et les intervenants sont convenus qu'à ce stade la Commission devrait simplement en prendre acte et ne pas les adopter ni les soumettre officiellement à la Sixième Commission pour examen. Il serait toutefois souhaitable, à des fins purement informatives, qu'ils soient reproduits dans une note infrapaginale du chapitre pertinent du rapport annuel de la Commission.

4. Le nouveau projet d'article 2 (Devoir de coopérer) a suscité de nombreuses remarques, les intervenants estimant de manière générale que les États étaient tenus d'un tel devoir et que l'article proposé devait être incorporé dans le projet d'articles sur l'obligation *aut dedere aut judicare*. Des points de vue plus nuancés ont toutefois été exprimés sur la question de savoir si cette disposition devait faire l'objet d'un article distinct ou figurer dans le préambule. De plus, certains orateurs ont critiqué l'utilisation du mot «devoir», lui préférant celui d'«obligation», et d'autres ont douté que le devoir de coopérer puisse être considéré comme une source primaire de l'obligation *aut dedere aut judicare*. Certains membres ont également estimé que l'expression «la lutte contre l'impunité» ne convenait pas à un article de caractère juridique. La Commission a

pourtant déjà souligné l'importance du devoir de coopérer dans la lutte contre l'impunité qui figure au premier rang des fondements juridiques de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans le «Cadre général proposé à la Commission pour l'examen du sujet "L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)"», élaboré par le Groupe de travail de la Commission sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre en 2009 et incorporé dans le rapport annuel correspondant de la Commission<sup>419</sup>. Cet argument a d'ailleurs été confirmé au cours du débat du Groupe de travail en 2010 lorsqu'il a été dit que «l'obligation de coopérer dans la lutte contre l'impunité semblait être le fondement de l'obligation d'extrader ou de poursuivre<sup>420</sup>». Par ailleurs, les mots «lutte contre l'impunité» ou «combattre l'impunité» apparaissent dans de nombreux documents juridiques internationaux et n'affaiblissent pas la valeur juridique du projet d'article proposé. De la même manière, l'expression «devoir de coopérer» est utilisée au moins autant que l'expression «obligation de coopérer» et la Commission en a reconnu l'importance en adoptant à titre provisoire en 2010 un projet d'article sur l'obligation de coopérer en cas de catastrophe<sup>421</sup>. Dans son quatrième rapport sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/643), M. Valencia-Ospina en souligne lui aussi l'importance d'un point de vue général et en particulier pour les secours en cas de catastrophe. M. Galicki est donc favorable au maintien du projet d'article sur le devoir de coopérer au début du projet d'articles sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre et approuve pleinement la plupart des propositions visant à en améliorer le libellé.

5. La proposition visant à ce que son premier paragraphe soit scindé en deux parties, la première portant sur la coopération interétatique et la deuxième sur la coopération avec les cours et tribunaux internationaux, est très utile. L'on pourrait également mentionner expressément l'obligation de coopérer avec les Nations Unies en précisant qu'elle découle, de manière générale, de l'article 89 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

6. Certains intervenants ont estimé que la question des sources ou celle du fondement juridique de l'obligation d'extrader ou de poursuivre n'était pas la plus importante, la majorité d'entre eux ayant toutefois estimé que le fondement juridique de cette obligation pouvait et devait être considéré comme constituant un bon point de départ de tout examen approfondi du sujet pour l'avenir, ce dont convient le Rapporteur spécial. C'est la raison pour laquelle le projet d'article 3 (Le traité en tant que source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre) commence par reprendre la disposition figurant dans le troisième rapport, selon laquelle «[u]n État est tenu d'extrader ou de poursuivre une personne accusée d'une infraction si un traité auquel elle est partie l'y oblige». Alors que cette proposition n'avait soulevé aucune objection au sein de la Commission et de la Sixième Commission en 2008, nombre d'orateurs ont douté à la session en cours de l'utilité de répéter au paragraphe 1 du projet d'article 3 le

<sup>416</sup> *Annuaire... 2009*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 149 et 150, par. 204.

<sup>417</sup> *Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 199 et 200, par. 337 à 340.

<sup>418</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/571.

<sup>419</sup> *Annuaire... 2009*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 149 et 150, par. 204.

<sup>420</sup> *Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 200, par. 339.

<sup>421</sup> *Ibid.*, chap. VII, p. 192 et suiv., par. 330 et 331 (projet d'article 5).

fameux principe *pacta sunt servanda*. Il est vrai qu'avec cette disposition, la Commission n'invente rien mais ce paragraphe sur le traité comme source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre est un bon point de départ pour les travaux futurs. Tout d'abord, les dispositions conventionnelles pertinentes énonçant l'obligation *aut dedere aut judicare* sont les sources primaires les plus évidentes et les moins contestées de cette obligation. Ne pas les mentionner dans le projet d'article pourrait donner la fausse impression qu'elles n'ont pas d'importance. Deuxièmement, un bref examen des traités en vigueur énonçant l'obligation *aut dedere aut judicare* montre que ceux-ci se sont multipliés ces dernières années et que le nombre d'États liés par cette obligation croît rapidement. Ainsi qu'indiqué dans le rapport préliminaire de 2006, certains auteurs essaient de prouver l'existence de règles coutumières en s'appuyant sur la pratique générale découlant des traités. Dès 1998, l'opinion suivante était exprimée par la doctrine:

Si un État adhère à un grand nombre de traités qui consacrent tous, sous une forme ou sous une autre, le principe *aut dedere aut judicare*, c'est la preuve qu'il a l'intention de se lier par cette disposition généralisable et que cette pratique doit conduire à consacrer ce principe en droit coutumier<sup>422</sup>.

Cet avis n'est certes pas majoritaire, mais l'on devrait considérer que lorsqu'un État a signé et ratifié un nombre important de traités contenant l'obligation *aut dedere aut judicare*, on peut raisonnablement affirmer qu'il a démontré, par sa pratique, qu'il pouvait également reconnaître que le principe *aut dedere aut judicare* était une norme coutumière, du moins en ce qui concerne certaines infractions internationales. Pendant le débat à la session en cours, un orateur a souligné qu'une pratique étatique considérable pouvait être le signe de la formation d'une règle coutumière. Si les États adhèrent à un nombre important de traités internationaux énonçant tous, sous une forme ou sous une autre, l'obligation d'extrader ou de poursuivre, l'on peut certainement considérer que les États concernés consentent à être liés par cette obligation. Le Rapporteur spécial partage l'avis selon lequel cette pratique peut faire évoluer l'obligation vers un principe de droit international coutumier. Par conséquent, dans la mesure où il peut y avoir un lien entre les traités internationaux et la coutume internationale, en tant que fondements parallèles de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, les traités internationaux ne devraient pas être omis dans le projet d'article sur les sources. Il est vrai que l'affirmation selon laquelle les traités internationaux sont la principale source de l'obligation *aut dedere aut judicare* devrait être explicitée plus avant, d'autant qu'un nouveau paragraphe 2 a été ajouté dans le projet d'article 3. Ce nouveau paragraphe prévoit que les conditions particulières du choix entre l'extradition et les poursuites peuvent être fixées par le droit interne de l'État partie concerné, même si l'obligation d'extrader ou de poursuivre est établie par un traité international.

7. La référence aux «principes généraux du droit international pénal» au paragraphe 2 du projet d'article 3 a suscité des critiques. Or les notions de «principes généraux

du droit international pénal» ou de «principes généraux de droit pénal» semblent généralement admises et sont souvent utilisées dans la doctrine. Par exemple, dans son célèbre ouvrage intitulé *Principles of International Criminal Law*, M. Gerhard Werle<sup>423</sup> traite de cette question à propos de dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il indique à juste titre que la troisième partie du Statut comporte désormais des dispositions générales sur «les principes généraux de droit pénal», qui forment le noyau d'un ensemble autonome de principes généraux du droit international pénal. Il souligne également que si la troisième partie du Statut de Rome énumère les principes généraux de droit pénal, elle ne les passe pas tous en revue – de sorte qu'ils doivent être complétés, en particulier par les règles qui font partie intégrante du droit international général. Dans la mesure où, dans la pratique, la mise en œuvre des deux éléments de l'obligation *aut dedere aut judicare* semble régie à la fois par la législation interne et par le droit international, le deuxième paragraphe du projet d'article 3, sur les conditions particulières d'exercice de l'extradition et de la poursuite, pourrait également évoquer les principes généraux du droit international pénal en tant que cadre dans lequel les conditions particulières d'exercice de l'extradition et des poursuites peuvent être établies par les États.

8. Le Rapporteur spécial approuve la proposition visant à ce que les problèmes particuliers soulevés par l'extradition et les poursuites soient examinés de manière séparée. Il est vrai qu'il n'y a pas, dans la pratique, d'équivalence ou même d'équilibre viable entre les conditions juridiques de l'extradition et des poursuites découlant de traités internationaux et les conditions juridiques établies en droit interne. Il faudrait donc avoir un paragraphe sur les conditions relatives à l'extradition et un autre sur les conditions relatives aux poursuites. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où il concerne un ensemble complexe de traités relatifs à l'extradition, le futur projet d'article appelle un examen plus approfondi.

9. Le dernier point important est celui de l'obligation d'extrader ou de poursuivre comme règle de droit international coutumier, qui fait l'objet d'un nouveau projet d'article 4. Alors que tous les orateurs ont reconnu qu'il s'agissait d'une importante question, l'intitulé du projet d'article proposé a été critiqué par certains membres. Ceux-ci ont estimé qu'il ne devrait pas porter sur la question de la source de l'obligation mais sur l'obligation elle-même comme règle de droit international coutumier. Pour ce qui est des crimes énumérés au paragraphe 2 du projet d'article 4, la liste n'a rien d'exhaustif et vise simplement à donner des exemples de qualifications possibles. Le Rapporteur spécial reconnaît pleinement la nécessité de déterminer plus précisément les «crimes les plus graves» susceptibles de donner naissance à l'obligation coutumière *aut dedere aut judicare*. Il semble plus réaliste et utile de procéder de cette manière que de s'employer à établir l'existence d'une règle coutumière générale. Dans le quatrième rapport (par. 82 et 89), il est souligné que l'article 9 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la Commission en

<sup>422</sup> C. Enache-Brown et A. Fried, «Universal crime, jurisdiction and duty: The obligation of *aut dedere aut judicare* in international law», *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, vol. 43 (1997-1998), p. 613 à 633, à la page 629.

<sup>423</sup> G. Werle, *Principles of International Criminal Law*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2005.

1996<sup>424</sup> est un bon exemple de sélection des «crimes les plus graves». Les précédents rapports proposaient également de s'inspirer de ce projet de code pour sélectionner certains crimes susceptibles d'être classés parmi ceux qui donnent naissance à une obligation coutumière d'extrader ou de poursuivre. Le Rapporteur spécial appuie donc pleinement l'avis exprimé pendant le débat selon lequel le code de 1996 devrait être le point de départ de tout examen futur des crimes et infractions susceptibles d'engendrer cette obligation (le Statut de Rome de la Cour pénale internationale pourrait également être utile à cet égard). De plus, la réflexion future sur ces crimes les plus graves ne fera pas l'économie de l'examen des problèmes liés à la compétence universelle et de ses points communs et différences avec l'obligation *aut dedere aut judicare*.

10. Pour ce qui est des dispositions proposées au paragraphe 3 du projet d'article 4, le Rapporteur spécial voudrait dire clairement, pour éviter des confusions, que même lorsque l'obligation d'extrader ou de poursuivre découle d'une norme impérative du droit international général acceptée et reconnue par la communauté internationale des États, elle n'acquiert pas automatiquement le statut de norme du *jus cogens*. La question des relations mutuelles et de l'interdépendance entre ces normes et le principe *aut dedere aut judicare* nécessitera un examen plus approfondi. En ce qui concerne les travaux futurs sur le sujet, le Rapporteur spécial partage l'avis majoritaire selon lequel ils devraient être poursuivis. À cet égard, la Commission devrait s'appuyer sur les progrès accomplis au cours du quinquennat précédent, sur les conclusions des Groupes de travail de 2009 et de 2010 et en particulier sur le «Cadre général proposé à la Commission pour l'examen du sujet "L'obligation d'extrader ou de poursuivre"» établi en 2009, que la Commission avait incorporé dans son rapport annuel.

11. M. SABOIA voudrait savoir si la proposition du Rapporteur spécial visant à faire figurer à des fins informatives les nouveaux projets d'article dans une note de bas de page du rapport annuel de la Commission correspond bien à la pratique établie.

12. Le PRÉSIDENT confirme que cette manière de procéder ne pose aucun problème et correspond à la pratique de la Commission.

13. M. DUGARD voudrait savoir si la Commission doit se prononcer sans plus attendre sur l'inclusion de la compétence universelle dans le champ de l'étude ou si la Commission nouvellement élue tranchera la question.

14. Le PRÉSIDENT dit qu'il faudrait peut-être poser directement la question aux États Membres dans le chapitre pertinent du rapport annuel de la Commission.

15. M. GALICKI (Rapporteur spécial) n'a pas d'objection à ce que la question soit directement posée aux États. Il préférerait toutefois, pour des raisons de commodité, que la Commission nouvellement élue tranche la question.

16. M. PETRIČ propose que l'on laisse la Commission nouvellement élue statuer sur l'importante question

du lien entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la compétence universelle, car cela suppose un débat de fond que la Commission n'est pas en mesure de tenir à la session en cours faute de temps.

*Il en est ainsi décidé.*

### **Protection des personnes en cas de catastrophe (fin\*)** [A/CN.4/638, sect. D, A/CN.4/643 et A/CN.4/L.794]

[Point 7 de l'ordre du jour]

#### RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (fin\*\*)

17. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité, qui concerne le sujet «Protection des personnes en cas de catastrophe» et est publié sous la cote A/CN.4/L.794.

18. M. MELESCANU (Président du Comité de rédaction) indique que le rapport dont est saisie la Commission concerne les projets d'articles 10 et 11, adoptés par le Comité de rédaction le 19 juillet 2011. Le Comité a tenu trois séances les 18 et 19 juillet 2011 et il était saisi des projets d'articles 10 à 12 proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/643). Ces trois projets d'article lui avaient été renvoyés par la Commission à sa 3107<sup>e</sup> séance, le 18 juillet 2011. Faute de temps, le Comité de rédaction a seulement pu examiner les projets d'articles 10 et 11 et il demeure donc saisi de l'article 12, qu'il examinera à la session suivante.

19. Le projet d'article 10 concerne l'obligation de l'État affecté de rechercher une assistance lorsqu'une catastrophe dépasse sa capacité d'intervention. Trois points méritent d'être soulignés en ce qui concerne cette disposition. Premièrement, elle s'applique dans un contexte spécifique, à savoir lorsque la capacité d'intervention de l'État affecté par la catastrophe est dépassée. Le Comité de rédaction a décidé de transférer la proposition relative au contexte au début du projet d'article de manière à souligner le caractère exceptionnel de l'obligation. Cette appréciation sera au premier chef portée par l'État affecté, conformément au projet d'article 9. Il a cependant décidé de ne pas le dire expressément au motif que l'obligation de rechercher une assistance naîtra également lorsqu'il est manifeste que la capacité nationale d'intervention a été dépassée mais que l'État affecté soutient le contraire. L'appréciation est censée être objective. Cela étant, le Comité a néanmoins incorporé un élément subjectif avec la formule liminaire «Dans la mesure où», qui tient compte de la possibilité d'un résultat différencié au sens où, dans certains cas, la capacité d'intervention n'est que partiellement dépassée. L'obligation de rechercher une assistance ne naîtra donc que dans cette mesure.

20. Le deuxième point, qui peut-être touche l'essence du projet d'article, concerne la nature de l'obligation envisagée. Une différence d'opinion s'était faite jour en plénière sur le point de savoir s'il s'agissait d'une obligation juridique, avec toutes les conséquences juridiques habituelles en cas de violation, ou si la disposition

<sup>424</sup> *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 32.

\* Reprise des débats de la 3107<sup>e</sup> séance.

\*\* Reprise des débats de la 3102<sup>e</sup> séance.

devait prendre la forme d'une recommandation ou d'une exhortation. Si la plupart des membres se sont prononcés en faveur d'une obligation juridique, d'où l'utilisation du mot «obligation», selon une autre opinion exprimée au Comité de rédaction, il convenait d'employer une formule comme «l'État affecté devrait rechercher une assistance». Ceux qui étaient favorables à l'énoncé d'une obligation juridique ont soutenu qu'une telle obligation reposait notamment sur des obligations existantes en droit international des droits de l'homme, et qu'elle était le corollaire du projet d'article 9 énonçant l'obligation de l'État affecté de protéger les victimes de la catastrophe. Pour d'autres, une telle obligation ne correspondait pas à l'état du droit positif et n'était pas nécessaire du point de vue du développement progressif du droit puisque, lors de la plupart des catastrophes, et que leurs capacités nationales soient dépassées ou non, les États affectés étaient prêts à recevoir l'aide de la communauté internationale dans le cadre de la coopération et de la solidarité internationales et non parce qu'ils estimaient qu'ils avaient une obligation juridique à cet égard. Le Comité de rédaction a approuvé la proposition du Rapporteur spécial d'utiliser le verbe «rechercher» (et non «demander»), l'idée de «rechercher une assistance» impliquant une interaction avec les acteurs susceptibles de fournir cette assistance.

21. Le troisième point soulevé durant l'examen de ce projet d'article concernait les acteurs auprès desquels l'assistance devait être recherchée. Le Comité de rédaction a décidé de conserver la mention de l'Organisation des Nations Unies, eu égard au rôle central que joue celle-ci dans la coordination de l'assistance humanitaire. Il a décidé de conserver la mention des organisations non gouvernementales compte tenu du rôle important qu'est le leur dans la fourniture effective de l'assistance. Le projet d'article 10 utilise néanmoins la même formule que le projet d'article 5, à savoir qu'il qualifie ces organisations de «compétentes», ce qui indique qu'il suffit pour l'État affecté de rechercher l'assistance des organisations non gouvernementales les plus à même de l'aider.

22. La disposition comprend deux autres qualificatifs. D'abord, l'expression *from among* figurant dans le texte anglais indique que l'État affecté est libre de choisir auprès de quels acteurs internationaux il juge approprié de rechercher une assistance. De plus, le Comité de rédaction a aussi décidé de conserver l'expression «selon qu'il y a lieu» qui avait été proposée par le Rapporteur spécial, mais de la placer à la fin de la disposition, afin que nul ne pense à tort que l'obligation de rechercher une assistance n'existe que lorsqu'il y a lieu de le faire. Cette expression sert en fait à indiquer quelle est la marge d'appréciation de l'État affecté s'agissant de décider non seulement auprès de quels acteurs rechercher une assistance mais aussi des types d'assistance qu'il doit rechercher et des offres qu'il doit accepter, étant entendu qu'il est censé prendre ces décisions de bonne foi. Le projet d'article 10 est intitulé «Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance».

23. Le projet d'article 11 concerne la question importante du consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure. Le paragraphe 1 pose le principe fondamental selon lequel l'assistance extérieure est soumise («requiert le») au consentement de l'État affecté. Cette disposition

est fondée sur le texte proposé par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 2 du projet d'article 8 dans son troisième rapport<sup>425</sup>. Outre la modification rédactionnelle qui a consisté à ajouter, dans le texte anglais, les mots *the provision of* au début du paragraphe, la principale question de fond qui se posait concernait la limitation incorporée par le Rapporteur spécial dans sa proposition, selon laquelle cette assistance «ne [pouvait] être fournie qu'avec le consentement de l'État affecté». Pour le Comité de rédaction, ce libellé n'était pas conforme à l'approche générale adoptée dans les projets d'article, lesquels confèrent à l'État affecté une responsabilité première, mais non exclusive, dans la protection des personnes affectées par une catastrophe (projet d'article 9). Le Comité a donc supprimé cette limitation, étant entendu que les acteurs extérieurs fournissent leur assistance, en principe, avec le consentement de l'État affecté, ce qui correspond à la situation juridique dans la grande majorité des cas. Toutefois, l'ambiguïté constructive qui en résulte laisse ouverte la possibilité que, dans certains cas, par exemple lorsqu'il n'y a pas de gouvernement opérationnel pour donner le consentement ou lorsque ce consentement est refusé arbitrairement alors qu'il est manifeste qu'une assistance extérieure est nécessaire, soit ce consentement est réputé donné implicitement soit l'absence de consentement ne fera pas obstacle à la fourniture de l'assistance.

24. Le paragraphe 2 reconnaît le droit de l'État affecté de ne pas donner son consentement mais stipule qu'il ne peut le faire arbitrairement. Le Comité de rédaction a aussi envisagé la possibilité d'utiliser l'adverbe «déraisonnablement», mais il a préféré «arbitrairement», car apprécier si une décision est déraisonnable ou non implique une analyse subjective, ce qui reviendrait à critiquer les décisions de l'État affecté. L'arbitraire, par contre, est un critère plus objectif. Le commentaire expliquera en détail ce que signifie «refuser arbitrairement son consentement». Le Comité de rédaction a décidé de ne pas envisager les cas où l'État affecté «n'a pas la capacité ou la volonté» de donner son consentement, estimant que de telles situations étaient assimilables au refus arbitraire de consentement et donc déjà couvertes par le texte.

25. Le paragraphe 3 stipule que l'État affecté doit faire connaître sa décision au sujet de l'assistance offerte. Le Comité de rédaction a préféré la formule générale «conformément aux présents projets d'article» afin que nul ne puisse penser que les offres d'assistance sont uniquement envisagées au projet d'article 12 comme l'avait proposé le Rapporteur spécial. Ces offres doivent en effet être analysées dans le cadre de l'ensemble des projets d'article.

26. Le Comité de rédaction s'est ensuite penché sur la nature de l'obligation de l'État affecté. Certains ont proposé de mettre l'accent sur la rapidité que devait revêtir la réponse à une offre, par l'ajout éventuel des mots «sans retard», et on a dit que l'obligation ne devait pas se limiter à notifier la décision, mais qu'elle devait aussi exiger que cette décision soit motivée en cas de refus des offres d'assistance. Le Comité n'a néanmoins pas souhaité imposer une charge trop lourde à l'État affecté en période de crise en exigeant qu'il justifie ses décisions. Il a donc

<sup>425</sup> *Annuaire... 2010*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/629.

préférée une formule plus souple visant à réaliser un équilibre entre la nécessité de répondre aux offres d'assistance et les impératifs de l'intervention face à une catastrophe. Il l'a fait de deux manières. Premièrement, l'obligation doit être exécutée «dans la mesure du possible», parce que dans certaines situations il peut ne pas être possible de répondre à une offre. La disposition a aussi été assouplie au moyen d'une formule qui ne renvoie plus aux auteurs de l'offre. Si, dans une version antérieure, l'État affecté devait notifier sa décision «à toutes les parties concernées», il n'est maintenant tenu que de «faire connaître sa décision au sujet de l'assistance offerte». Ce sera donc à lui de décider du mode de communication. Ce qui est décisif est le résultat, à savoir que les acteurs offrant une assistance soient mis au courant de la décision de l'État affecté au sujet de leur offre. Si la disposition n'exige pas que la décision de l'État affecté soit motivée, il est entendu qu'en cas de refus du consentement l'absence de motifs risque de faire présumer l'arbitraire. Cela sera expliqué dans le commentaire. Le titre de l'article 11 est «Le consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure».

27. En conclusion, le Président du Comité de rédaction espère que la Commission pourra adopter les projets d'article qu'il vient de présenter.

28. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à adopter le rapport du Comité de rédaction publié sous la cote A/CN.4/L.794.

Article 10

29. Le PRÉSIDENT indique qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 10.

*Il en est ainsi décidé.*

Article 11

30. Le PRÉSIDENT indique qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 11.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les projets d'articles 10 et 11 figurant dans le document A/CN.4/L.794 sont adoptés.*

### **Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite\*)**

**CHAPITRE VI. Effets des conflits armés sur les traités (A/CN.4/L.785 et Add.1 et 2)**

31. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter le chapitre VI de son rapport, consacré aux effets des conflits armés sur les traités, en commençant par la partie de ce chapitre publiée sous la cote A/CN.4/L.785.

#### **A. Introduction**

Paragraphes 1 à 5

*Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

\* Reprise des débats de la 3110<sup>e</sup> séance.

#### **B. Examen du sujet à la présente session**

Paragraphes 6 à 8

*Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés, étant entendu que le paragraphe 7 sera complété par le secrétariat le moment venu.*

#### **C. Recommandation de la Commission**

Paragraphe 9

*Le paragraphe 9 est adopté, étant entendu qu'il sera complété lorsque la Commission aura décidé ce qu'elle recommande à l'Assemblée générale.*

#### **D. Hommage au Rapporteur spécial**

Paragraphes 10 et 11

32. M. NOLTE s'étonne qu'au paragraphe 10 la contribution de l'actuel Rapporteur spécial, M. Caffisch, soit qualifiée d'«éminente» et qu'au paragraphe 11 celle du précédent Rapporteur spécial, Sir Ian Brownlie, soit qualifiée de «précieuse».

33. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a déjà été rendu hommage à Sir Ian Brownlie<sup>426</sup> lorsque celui-ci a quitté ses fonctions de Rapporteur spécial.

34. M. CANDIOTI propose de remplacer le mot «exprimé» figurant au paragraphe 11 par «réitéré».

*Les paragraphes 10 et 11, ainsi modifiés, sont adoptés.*

#### **E. Texte du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités (A/CN.4/L.785/Add.1 et 2)**

1. TEXTE DU PROJET D'ARTICLES

35. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a déjà adopté le texte du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, y compris son annexe<sup>427</sup>, et qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le document A/CN.4/L.785 dans son ensemble.

*Les sections A, B, D et E.1, figurant dans le document A/CN.4/L.785, telles qu'elles ont été modifiées, sont adoptées.*

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS

PREMIÈRE PARTIE

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

*Article 1. Champ d'application*

*Commentaire*

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

<sup>426</sup> *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 50, par. 64. Voir également *Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 173, par. 191.

<sup>427</sup> Voir *supra* la 3089<sup>e</sup> séance, par. 89 à 96.

36. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que dans l'ensemble des commentaires, vu qu'il s'agit d'une adoption en seconde lecture, il faudrait parler d'articles et non de projets d'article.

37. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter la proposition de M. Vázquez-Bermúdez.

*Il en est ainsi décidé.*

38. Sir Michael WOOD pense que la version française est beaucoup plus claire que la version anglaise, au point que par endroits il est utile de traduire le français mot à mot en anglais. Il se tient à la disposition du secrétariat pour proposer des modifications rédactionnelles en anglais.

39. M. NOLTE propose, par souci de cohérence, d'utiliser dans tous les commentaires l'expression «conflit armé non international» et de supprimer «conflit armé interne».

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3 et 4

*Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

40. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que dans la troisième phrase de la version anglaise, les mots *general proposition* doivent être remplacés par les mots *general principle*.

41. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) ajoute que dans la même phrase de la version anglaise, les mots *armed conflicts* doivent être remplacés par le mot *treaties*.

*Le paragraphe 5, ainsi rectifié en anglais, est adopté.*

*Le commentaire relatif à l'article 1, tel que modifié, est adopté.*

Article 2. Définitions

Commentaire

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

42. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, appuyé par M. Nolte, dit que dans la note de bas de page dont l'appel se trouve après la mention de l'affaire *Tadić* à la deuxième phrase, il serait préférable de supprimer la référence à la résolution de 1985 de l'Institut de droit international<sup>428</sup> et de commencer par le membre de phrase «Il convient de noter». Vu que le paragraphe 4 fait référence à la décision *Tadić*, il semble illogique de le commencer par un renvoi à la résolution de l'Institut, d'autant que la définition de l'expression «conflit armé» figurant dans cette résolution n'a pas été acceptée par la Commission.

<sup>428</sup> *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61, t. II (session d'Helsinki, 1985), p. 278 à 283.

43. MM. CAFLISCH (Rapporteur spécial) et NOLTE proposent de modifier la structure de la note en question, étant entendu que le secrétariat en mettra au point le libellé. La note commencerait par une référence à la décision *Tadić*, suivie de l'indication de l'adresse Internet figurant déjà dans le texte. L'extrait pertinent de la décision serait alors cité, puis l'on préciserait que cette définition diffère de celle employée par l'Institut de droit international dans sa résolution de 1985, sans dire en quoi consiste la différence.

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5

44. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) dit que la deuxième phrase pose problème. Elle commence par le membre de phrase «Le libellé de la disposition, en particulier les mots» mais les mots qui sont cités ensuite ne figurent pas dans la disposition en question. Pour y remédier, il faudrait écrire: «Le libellé de la disposition et les mots employés ci-dessus».

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6 et 7

*Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.*

Paragraphe 8

45. M. NOLTE dit que dans la deuxième phrase, l'expression «guerres civiles» devrait être remplacée par «conflits armés non internationaux». Elle peut, en revanche, être conservée dans la troisième phrase puisqu'elle y est placée entre guillemets.

46. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ juge préférable de supprimer, dans la quatrième phrase, les mots «sinon plus» qui rendent l'affirmation faite à cet endroit excessive.

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire relatif à l'article 2, tel que modifié, est adopté.*

*M<sup>me</sup> Jacobsson (Vice-Président) prend la présidence.*

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES

CHAPITRE I

APPLICATION DES TRAITÉS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Commentaire

47. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ pense que la troisième phrase du commentaire général affaiblit l'affirmation qui est faite dans la deuxième. Il propose donc de la remplacer par la phrase suivante: «Dès lors, leur continuité peut souffrir des exceptions en fonction des circonstances.»

48. M. CANDIOTI partage l'avis de M. Vázquez-Bermúdez et serait même enclin à supprimer la troisième phrase du commentaire.



49. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial), appuyé par M. Vasciannie, demeure convaincu que la deuxième phrase doit être conservée en l'état car elle reflète exactement la teneur de la disposition concernée.

50. M. HMOUD et Sir Michael WOOD soulignent que ce n'est pas le moment de rouvrir le débat de fond.

51. MM. SABOIA et NOLTE se disent favorables à la suppression de la troisième phrase du commentaire, comme M. Candiotti.

52. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) est d'accord pour supprimer la troisième phrase.

53. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les membres de la Commission conviennent de supprimer la troisième phrase du commentaire.

*Le commentaire général du chapitre I, ainsi modifié, est adopté.*

Article 3. Principe général

Commentaire

Paragraphe 1

54. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ rappelle que le principe *pacta sunt servanda* sous-tend l'ensemble du projet d'articles. Le Rapporteur spécial y fait bien référence, mais dans le commentaire de l'article 8, alors qu'il est plus approprié de le faire à propos de l'article 3, lequel établit le principe général de la continuité des traités. M. Vázquez-Bermúdez propose de compléter comme suit la première phrase du commentaire: «Le projet d'article 3 est d'une importance primordiale et vise à préserver le principe *pacta sunt servanda*.»

55. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) dit qu'il a essayé de trouver un équilibre: on parle ici du principe général de la sécurité juridique et de la continuité des traités, mais l'on admet également que les traités ne survivent pas tous nécessairement. L'article 3 ne va pas toujours dans le sens du principe *pacta sunt servanda*. C'est bien dans le commentaire de l'article 8 qu'il faut faire référence à ce principe.

56. M. HMOUD ajoute que l'article 4 est également concerné, mais ce n'est effectivement pas le cas de l'article 3.

57. M. NOLTE pense que l'ajout proposé par M. Vázquez-Bermúdez va même à l'encontre du but recherché. Dire que le projet d'article 3 vise à préserver le principe *pacta sunt servanda* donne à penser que cet article est *lex ferenda*. Il serait préférable de ne pas modifier le commentaire.

58. M. CANDIOTTI est d'avis que ce principe doit être évoqué ici plutôt que dans le cadre de l'article 8, qui concerne la capacité des États de conclure des accords et non pas les effets de ces accords. La remarque de M. Nolte est toutefois pertinente; peut-être faudrait-il dire plus catégoriquement que le projet d'article 3 préserve le principe *pacta sunt servanda*.

59. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) convient qu'il faudra modifier le paragraphe 1 du commentaire de l'article 8, mais reste convaincu que la référence au principe *pacta sunt servanda* n'a pas sa place dans le commentaire de l'article 3.

60. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ réaffirme que ce principe n'est pas pertinent pour l'article 8 car celui-ci, comme l'a pertinemment souligné M. Candiotti, traite de la capacité de conclure des accords et non de l'obligation de les respecter. Il convient cependant que le libellé qu'il a proposé pourrait affaiblir le principe. Il maintient sa position, mais, compte tenu des remarques formulées par les membres, il n'insiste pas pour ajouter ici la référence en question.

61. Sir Michael WOOD pense, comme le Rapporteur spécial et M. Hmoud, que cet ajout n'est pas opportun. Il ne faut pas rouvrir des débats déjà clos.

62. Le PRÉSIDENT dit qu'en sa qualité de membre il approuve de reformuler la phrase conformément aux suggestions de MM. Nolte et Candiotti, mais il croit comprendre que les membres de la Commission conviennent de ne pas modifier le paragraphe 1 du commentaire.

*Le paragraphe 1 est adopté sans modification.*

Paragraphe 2

63. Sir Michael WOOD suggère, à propos de la citation de Lord McNair à la quatrième ligne, de supprimer le membre de phrase «exprimant une opinion essentiellement britannique».

64. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ signale que dans la version anglaise la citation au pénultième alinéa contient une coquille: il s'agit des traités «incompatibles» avec les hostilités, et non «compatibles».

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

65. Sir Michael WOOD propose de supprimer la deuxième phrase, où il est dit que le terme «ouverture» de l'article 73 de la Convention de Vienne n'a pas été repris car il n'est pas courant de parler d'ouverture de conflits armés internes; c'est peut-être vrai pour ce terme français, mais il n'en va pas de même pour *outbreak* en anglais.

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 4 et 5

*Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à l'article 3, tel que modifié, est adopté.*

Article 4. Dispositions portant sur l'application des traités

Commentaire

Paragraphes 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à l'article 4 est adopté.*

## Article 5. Application des règles sur l'interprétation des traités

## Commentaire

## Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

## Paragraphe 2

66. Sir Michael WOOD propose de supprimer la dernière phrase, car si celle-ci vise à expliquer que la Commission ne remet pas en cause le caractère de droit international coutumier de la Convention de Vienne bien qu'elle ait choisi de ne pas y faire référence, cela donne l'impression qu'elle laisse ouverte la question de savoir si les règles sur l'interprétation des traités de la Convention reflètent ou non le droit international coutumier.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

## Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté avec une correction grammaticale mineure dans la version anglaise.*

*Le commentaire relatif à l'article 5, tel que modifié, est adopté.*

## Article 6. Facteurs indiquant une possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité

## Commentaire

## Paragraphe 1

67. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ suggère de remplacer «nécessairement» par *ipso facto* dans la première phrase, de façon à être cohérent avec l'article 3 et le commentaire y relatif.

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 2

*Le paragraphe 2 est adopté.*

## Paragraphe 3

68. Sir Michael WOOD propose de supprimer le terme *very* dans la pénultième phrase, de façon à dire plus modestement, comme dans la version française, que les traités en question ont de grandes chances – et non de «très» grandes chances – de rester applicables.

*Le paragraphe 3, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.*

## Paragraphe 4 à 6

*Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.*

## Article 7. Maintien en vigueur de traités en raison de leur matière

## Commentaire

*Le commentaire relatif à l'article 7 est adopté.*

## CHAPITRE II

## AUTRES RÈGLES SE RAPPORTANT À L'APPLICATION DES TRAITÉS

## Article 8. Conclusion de traités pendant un conflit armé

## Commentaire

## Paragraphe 1

69. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) propose de supprimer ici la référence au principe *pacta sunt servanda* et de lier les deux premières phrases de façon à dire simplement que «[...] le projet d'article 8 est conforme à l'objectif fondamental du projet d'articles, à savoir garantir la sécurité juridique et de la continuité des traités».

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 2

70. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) relève deux corrections à faire dans la version française: les termes «proposition fondamentale» doivent être remplacés par ceux de «thèse fondamentale», et le membre de phrase «En visant de manière générale le "droit international"» doit être remplacé par «En se référant de manière générale au "droit international"».

*Le paragraphe 2, ainsi corrigé dans sa version française, est adopté.*

## Paragraphe 3

71. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) dit que les mots «à des fins déclaratives» doivent être remplacés par «pour la clarté de l'exposé» dans la version française.

*Le paragraphe 3, ainsi corrigé dans sa version française, est adopté.*

## Paragraphe 4

72. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) dit que les propos de Gerald G. Fitzmaurice cités dans ce paragraphe n'ont pas été prononcés «dans le cadre de ses conférences de La Haye» mais plutôt «dans le cadre de son cours de La Haye<sup>429</sup>». Il convient donc de corriger en conséquence la version française.

*Le paragraphe 4, ainsi corrigé dans sa version française, est adopté.*

## Paragraphe 5

73. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) dit que la Commission a décidé de ne pas «parler» de la liceité ou de la validité des accords. Le terme «viser» employé dans la version française n'est pas approprié et doit donc être remplacé.

*Le paragraphe 5, ainsi corrigé dans sa version française, est adopté.*

<sup>429</sup> G. G. Fitzmaurice, «The juridical clauses of the peace treaties», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1948-II*, vol. 73.

Paragraphe 6

74. Sir Michael WOOD dit qu'il faut supprimer le terme «tiers» dans la deuxième phrase.

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire relatif à l'article 8, tel que modifié, est adopté.*

*Article 9. Notification de l'intention de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application*

Commentaire

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.*

Paragraphe 5

*Le paragraphe 5 est adopté.*

Paragraphe 6

75. Sir Michael WOOD dit que le paragraphe 6 lui paraît peu clair. En particulier, on voit mal, à la deuxième phrase, comment l'accusé de réception d'une notification (faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 9) déclencherait le droit de soulever une objection au contenu de ladite notification (en vertu du paragraphe 3). L'ensemble du paragraphe évoque les notions de gel ou de paralysie des relations conventionnelles, sans que l'on sache exactement ce que cela signifie. Si ce paragraphe est vraiment essentiel, le Rapporteur spécial est invité à donner des éclaircissements à son sujet.

76. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) souligne que ce paragraphe vise à faciliter la compréhension de l'article 9, mais il ne voit pas d'inconvénient à le supprimer si tel est le souhait de la Commission.

77. Le PRÉSIDENT fait observer que supprimer ce paragraphe reviendrait à supprimer tout commentaire sur le paragraphe 4 de l'article 9.

78. M. SABOIA ne voit pas non plus comment l'accusé de réception d'une notification aurait l'effet dont il est question ici; mais il suffirait de supprimer la deuxième phrase pour que le reste du paragraphe soit clair.

79. M. NOLTE suggère qu'une nouvelle formulation soit recherchée de manière informelle entre deux séances.

80. Le PRÉSIDENT propose de reprendre le débat sur le paragraphe 6 à la séance plénière suivante.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 3117<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 4 août 2011, à 10 heures*

*Président:* M<sup>me</sup> Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)

*Présents:* M. Caflich, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M. Huang, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

### Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite)

CHAPITRE VI. *Effets des conflits armés sur les traités* (suite) (A/CN.4/L.785 et Add.1 et 2)

E. **Texte du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités (suite)** [A/CN.4/L.785/Add.1 et 2]

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre VI du projet de rapport et attire l'attention sur la partie du chapitre qui figure dans le document A/CN.4/L.785/Add.1.

*Article 6. Facteurs indiquant une possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité (fin)*

Commentaire

Paragraphe 1 et 2 (fin)

2. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que, si on lui permet de revenir au commentaire du projet d'article 6, plus précisément aux paragraphes 1 et 2 examinés à la séance précédente, il voudrait indiquer que, dans sa rédaction actuelle, la dernière phrase du paragraphe 1 semble signifier que tous les critères qui peuvent aider à déterminer si le traité est susceptible d'extinction, de retrait ou de suspension lui sont extérieurs, ce qui n'est pas le cas. Il propose que la dernière phrase soit reformulée ainsi: «Celui-ci vise certains critères, y compris certains critères extérieurs au traité.» Compte tenu de cette modification du paragraphe 1, l'expression «extérieurs au traité» devrait être supprimée de la deuxième phrase du paragraphe 2.

*Les modifications supplémentaires aux paragraphes 1 et 2 sont adoptées.*

*Le commentaire relatif à l'article 6, ainsi modifié, est adopté.*

*Article 9. Notification de l'intention de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application (fin)*

Commentaire

Paragraphe 6 (fin)

3. Le PRÉSIDENT rappelle que l'examen du paragraphe 6 du commentaire du projet d'article 9 a été reporté pour reformulation. Il invite le Rapporteur spécial à lire le nouveau texte proposé.